

## AVIS n°2025-47

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.

**Référence de la demande ONAGRE :** 2025-00420-011-001

**Dénomination du projet :** Rénovation du village vacances de Groix

**Demandeur :** Groisiker

**Préfet compétent :** Préfet du Morbihan

**Service instructeur :** DDTM du Morbihan

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :** *Hirondelle rustique*

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Contexte et présentation du projet**

Sur la forme, le contenu global du dossier ne correspond pas au contenu réglementaire d'une DEP et le porteur de projet ne s'est visiblement pas entouré d'écologue pour le diagnostic.

Le CSRPN Bretagne note qu'il n'y a pas de remise en contexte.

- **Raison impérative d'intérêt public majeur**

La RIIPM n'est pas évoqué hors résumé DDTM.

- **Absence de solution alternative satisfaisante**

Le choix entre plusieurs solutions alternatives n'a pas été abordé.

- **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

Cette condition n'est pas abordée.

- **Etat initial du dossier**

Aires d'études

Il n'y a pas de carte ou de remise en contexte.

### Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Aucune donnée bibliographique n'est présentée. Il n'y a eu visiblement qu'une inspection visuelle d'un non écologue. Il faudrait au minimum un inventaire des nids et des espèces protégées présentes (sans doute d'autres espèces d'oiseaux et de chiroptères).

- ***Evaluation des enjeux écologiques***

Il n'y a pas de détermination d'enjeux.  
Le projet n'est pas situé dans son environnement.

- ***Évaluation des impacts bruts potentiels***

Le dossier ne présente pas les impacts directs, indirects, temporaires, permanents et induits du projet sur les espèces protégées (habitats, individus et fonctionnalité pour chaque espèce).

- ***Mesures d'évitement et de réduction (E-R)***

Il n'y a pas de mesure d'évitement mentionnées.  
La mesure de réduction d'éviter la période de reproduction pourrait être justifiée si l'inventaire était complet et qu'il n'y avait que de l'hirondelle rustique, mais elle ne se suffit pas à elle-même.

- ***Estimation des impacts résiduels***

Pas d'évaluation dans le dossier.

- ***Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)***

Le CERFA est ok pour l'hirondelle rustique mais pas de recherche standardisée des autres espèces protégées.

- ***Mesures compensatoires (C)***

Le CSRPN note qu'il ne suffit pas de dire qu'il faut mettre des nichoirs en mesure de compensation, il faut préciser comment, quel modèle et où ils seront posés. Il faut étendre la zone de compensation à d'autres bâtis proches. De plus, la règle est plus souvent d'une compensation de 3 pour 1 destruction. Le CSRPN note toutefois que la bande rugueuse laissée sous les débords du toit est intéressante.

- ***Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures***

Les protocoles de suivis ne sont pas présentés.

### **Synthèse de l'avis**

Au regard des remarques formulées dans le présent avis, **le CSRPN Bretagne émet un avis défavorable sur ce dossier** : le dossier n'est pas complet et manque de contexte, d'une réelle expertise d'écologue et de toutes les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et suivis solides.

**AVIS**

FAVORABLE  [ ]  
FAVORABLE SOUS CONDITIONS  [ ]  
DEFAVORABLE  [X]

Fait le 15 juillet 2025,

**Signature(s)**

Alexandre Corbeau  
*Expert délégué*

